



LA PENSION DE RÉVERSION

Après le décès du pensionné, la veuve ou le veuf, un ancien conjoint, les enfants, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une pension dite de réversion ⁽¹⁾.

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes qui pourraient être versées en trop après cette date doivent être remboursées.

Qui peut en bénéficier ?

■ Le conjoint :

Au décès du pensionné, le conjoint (veuf ou veuve) a droit à une pension de réversion qui est servie sans condition d'âge.

Seul le versement du minimum vieillesse est soumis à une condition de ressources.

Le droit à pension de réversion est reconnu à condition que le mariage :

- ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite accomplis par le fonctionnaire ;
- ou bien ait duré au moins quatre années.

Le droit à pension de réversion est également reconnu :

- si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;
- ou si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, à condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

■ L'ancien conjoint divorcé non remarié a les mêmes droits que le conjoint survivant (veuve ou veuf).

Il doit remplir les mêmes conditions pour obtenir la pension de réversion de 50 % (voir ci-dessus).

■ L'ancien conjoint divorcé remarié avant le décès du retraité peut obtenir une pension s'il remplit les conditions exigées du conjoint survivant et selon les règles suivantes :

- si la nouvelle union a cessé avant le décès du pensionné, il peut obtenir la pension s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
- si la nouvelle union a cessé après le décès du pensionné, il peut obtenir la pension à la cessation de la nouvelle union s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

ATTENTION : le concubinage ou le PACS n'ouvre aucun droit à pension de réversion.



1. Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

Comment l'obtenir ?

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut la demander.

Vous l'obtiendrez d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes :

- Déclarez le décès du pensionné au Centre régional des pensions dont il dépendait ; il vous remettra un formulaire pour demander la pension de réversion.

Ce formulaire est également disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.minefi.gouv.fr/formulaires/pensions/epr30/index-d.htm>

- Remplissez attentivement ce formulaire et envoyez-le au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Service des pensions - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9.

Si le retraité bénéficiait également d'une pension militaire d'invalidité en qualité de militaire de carrière, indiquez-le dans ce formulaire.

Si le retraité bénéficiait d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, sans être militaire de carrière, adressez-vous à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du domicile du pensionné ; elle vous remettra un formulaire spécial pour demander une pension de veuve.

Si la demande de pension de réversion est déposée après la quatrième année suivant celle du décès, le rappel des sommes dues sera limité à l'année au cours de laquelle la demande est déposée et aux quatre années antérieures.

L'allocation temporaire d'invalidité ⁽²⁾ n'est pas réversible ⁽³⁾.

Quel est le montant de cette pension ?

La pension est égale à 50 % de celle obtenue par le conjoint décédé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité ⁽⁴⁾ dont le conjoint décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

S'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant également les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin d'un premier mariage, dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

Si le total des ressources personnelles du conjoint survivant et de sa pension de réversion est inférieur au "minimum vieillesse", le Centre régional des pensions ⁽⁵⁾ lui sert un complément de pension pour atteindre ce minimum égal à 7 635,53 € par an au 1^{er} janvier 2007 (montant minimum égal au total de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse).

2. **Allocation temporaire d'invalidité** : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

3. **Réversible** : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

4. **Rente viagère d'invalidité** : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

5. **Centre régional des pensions** : service de la trésorerie générale à compétence régionale, qui effectue le paiement de votre pension (à Paris, fonction assurée par la Paierie générale du Trésor).